

*REGLEMENT TARIFAIRE  
GESTION DES DECHETS  
DE LA COMMUNE  
DE  
GRANDFONTAINE*



## Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
<b>CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties</b>		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
<b>CHAPITRE II – Montant des taxes</b>		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	5	6
Taxes spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
<b>CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur</b>		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

## GESTION DES DECHETS

### de la commune de Grandfontaine

## Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Grandfontaine

vu les articles 14 et 15 du règlement du .... concernant la gestion des déchets

**arrête :**

*Voir approbation  
21 DEC, 2010*

### CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

**Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

**Article 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles.

Exonérations

**Article 3** Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine

## CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

**Article 4** <sup>1</sup> Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- |   |          |        |   |     |        |
|---|----------|--------|---|-----|--------|
| a) personnes seules   | : de Fr. | 95.--  | à | Fr. | 150.-- |
| ménages de 2 personnes  | : de Fr. | 150.-- | à | Fr. | 200.-- |
| ménages de 3 personnes  | : de Fr. | 150.-- | à | Fr. | 200.-- |
| ménages de 4 personnes et plus  | : de Fr. | 150.-- | à | Fr. | 200.-- |
| b) résidences secondaires   | : de Fr. | 150.-- | à | Fr. | 200.-- |
| c) commerces, bureaux, cabinets médicaux,<br>crèche, entreprises artisanales, camping, etc... |          |        |   |     |        |
| - surface d'exploitation inférieure à 80 m <sup>2</sup>                                       | : de Fr. | 200.-- | à | Fr. | 300.-- |
| - surface d'exploitation supérieure à 80 m <sup>2</sup>                                       | : de Fr. | 200.-- | à | Fr. | 300.-- |
| d) industries   | : de Fr. |        | à | Fr. |        |
| e) restaurants, hôtels, débits de boissons<br>(y compris annexes et terrasses):               |          |        |   |     |        |
| - jusqu'à 40 places   | : de Fr. | 200.-- | à | Fr. | 300.-- |
| - plus de 40 places   | : de Fr. | 200.-- | à | Fr. | 300.-- |
| f) exploitations agricoles  | : de Fr. | 200.-- | à | Fr. | 300.-- |
| g) EMS  | : de Fr. |        | à | Fr. |        |

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e et f.

Adaptation de la  
taxe de base

**Article 5** <sup>1</sup> Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

<sup>2</sup> Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

<sup>3</sup> Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base  
dans des cas  
particuliers

**Article 6** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 100.-- Maximum Fr. 200.--

Taxes spéciales

**Article 7** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

**Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des  
taxes

**Article 9** <sup>1</sup> La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

<sup>2</sup> Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

<sup>3</sup> La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

<sup>4</sup> La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

<sup>5</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

<sup>6</sup> La recette communale est chargée de la perception.

<sup>7</sup> Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à  
disposition  
gratuite de sacs  
taxés

**Article 10** Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

### CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

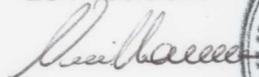
Abrogation des dispositions antérieures **Article 11** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur **Article 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 28 octobre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président



Albert Vuillaume



Le Secrétaire



Marie-Thérèse Babey

## Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale.

Le délai et dépôt public ont été publiés dans le Journal Officiel No 36 du 06.10.2010

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Grandfontaine, le 29 novembre 2010



**APPROUVÉ**  
sous/  réserve

Delémont, le 21 DEC. 2010  
Le Chef du Service des communes

*17. Ryser*



**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 21 décembre 2010

## APPROBATION

### No 2381 Commune de Grandfontaine - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

---

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 28 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura, avec les modifications suivantes :

#### Règlement concernant la gestion des déchets

**Bases légales, point 6, modification :**

Règlement d'organisation de la commune (ROAC) du 27.02.1986

**Article 19, modification :**

Le présent règlement abroge le règlement du 12.02.1997 concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.

#### Règlement tarifaire

**Page 3, ajout :**

Vu les articles 14 et 15 du règlement du 28.10.2010 concernant la gestion des déchets

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

  
Marcel Ryser  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif  
Office de l'environnement